



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-061

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-03-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits halte soins santé" (LHSS) AFUS16 située à ANGOULEME (16000) et gérée par l'Association AFUS16 située à ANGOULEME (16000) (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2023-04-03-00010 - 2023-04-03 Arrêté portant autorisation de regroupement au CMPP de Brive-la-Gaillarde (19100) en qualité d'établissement principal des CMPP de Tulle(19000) et Ussel(19200) en qualité d'établissements secondaires et de leurs antennes respectives d'Argentat (19400) de Meymac (19250) et de Bort-les-Orgues (19110) de l'ADPEP19 (5 pages)

Page 7

R75-2023-04-05-00008 - 2023-04-05 Arrêté actant l'extension d'une place SESSAD au titre de l'école inclusive - APAJH 19 (3 pages)

Page 13

R75-2023-04-05-00006 - 2023-04-05 Arrêté portant extension de 5 places SESSAD PRO ADPEP19 (3 pages)

Page 17

R75-2023-04-05-00007 - 2023-04-05-Arrêté portant extension de 4 places SESSAD Pro du SESSAD RIPI ESI de la Fondation Jacques Chirac (3 pages)

Page 21

DISP BORDEAUX /

R75-2023-04-12-00001 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 12 04 23 (6 pages)

Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-03-23-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de la
structure "Lits halte soins santé" (LHSS) AFUS16
située à ANGOULEME (16000) et gérée par
l'Association AFUS16 située à ANGOULEME
(16000)

ARRETE du 23 mars 2023

portant autorisation d'extension
de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS) AFUS16
située à ANGOULEME (16000) et gérée par l'Association
AFUS16 située à ANGOULEME(16000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2022/ en date du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Angoulême, Charente et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), de 4 lits ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Angoulême et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), portant ainsi la capacité totale autorisée de la structure « lits halte soins santé » de 6 à 7 lits ;

VU la demande transmise le 14/06/2022 par l'AFUS 16, représenté par son directeur en vue de l'extension de 2 lits de la structure « lits halte soins santé » AFUS 16 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) AFUS 16 située ANGOULEME (16000), sollicitée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), est accordée à compter du 01 janvier 2023.

L'extension autorisée est de 2 lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 9 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ASS. FED. ACTEURS URG. SOCIALE - AFUS	LHSS AFUS 16
N° FINESS : 16 001 310 8	N° FINESS : 16 001 632 5
N° SIREN : 492 955 810	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé
Adresse : 104 R DE LIMOGES - BP 61024 16001 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 2 boulevard Jacques Monod - 16000 ANGOULEME

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901
non Reconnue d'Utilité Publique

capacité : 9

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	9

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 23 mars 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-03-00010

2023-04-03 Arrêté portant autorisation de regroupement au CMPP de Brive-la-Gaillarde (19100) en qualité d'établissement principal des CMPP de Tulle(19000) et Ussel(19200) en qualité d'établissements secondaires et de leurs antennes respectives d'Argentat (19400) de Meymac (19250) et de Bort-les-Orgues (19110) de l'ADPEP19



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 3 AVR. 2023

portant autorisation de regroupement au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Brive-la-Gaillarde (19100) en qualité d'établissement principal des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de Tulle (19000) et Ussel (19200) en qualité d'établissements secondaires et de leurs antennes respectives d'Argentat (19400), de Meymac (19250) et de Bort-les-Orgues (19110) gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément définitif du 1^{er} mai 1975 du Ministère de travail du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Tulle (19000) ;

VU l'arrêté du 27 août 1985 portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Tulle à Argentat (19400) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1978 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Ussel géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze par le Service Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1982 portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Ussel à Bort-les-Orgues (19110) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2000 portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Ussel à Meymac (19250) ;

VU l'arrêté du 6 mars 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psychologique (CMPP) de Brive-la-Gaillarde géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP19) sis à Tulle ;

VU la demande en date du 4 août 2022 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE portant sur le regroupement au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Brive-la-Gaillarde (19100) en qualité d'établissement principal des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de Tulle (19000) et d'Ussel (19200) en qualité d'établissements secondaires et de leurs antennes respectives d'Argentat (19400), de Meymac (19250) et de Bort-les-Orgues (19110) ;

CONSIDERANT l'accord en date du 4 août 2022 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine actant le regroupement du Centre Médico-Psycho- Pédagogique (CMPP) de Brive-la-Gaillarde (19100) en qualité d'établissement principal aux Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de Tulle (19000) et Ussel (19200) et de leurs respectives antennes en qualité d'établissements secondaires gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE permet de répondre à une gestion financière optimisée ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE en vue du regroupement des Centres Médico-Psycho- Pédagogiques (CMPP) de Brive-la-Gaillarde (19100), de Tulle (19000) et d'Ussel (19200) et de leurs antennes respectives d'Argentat (19400), de Meymac (19250) et de Bort-les-Orgues (19110).

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Brive-la-Gaillarde (19100) est déterminé comme établissement principal, les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques de Tulle (19000) et d'Ussel (19200) et leurs antennes respectives en établissements secondaires.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 23, rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE (établissement principal)

N° FINESS : 19 000 254 3

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 3, avenue du Général Leclerc 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de TULLE (établissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 221 2

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 25 quai Gabriel Péri - 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

Entité antenne ARGENTAT : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 19 001 198 1

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : rue de l'Hospice 19400 ARGENTAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de HAUTE CORREZE – USSEL (établissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 388 9

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 2, avenue Jean Jaurès 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

Entité antenne MEYMAC : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 19 000 736 9

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 4 place de l'hôtel de ville 19250 MEYMAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

Entité antenne BORT LES ORGUES : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 19 001 199 9

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : centre culturel, 181 avenue Victor Hugo 19110 BORT LES ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	-

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le - 3 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-05-00008

2023-04-05 Arrêté actant l'extension d'une
place SESSAD au titre de l'école inclusive -
APAJH 19



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du - 5 AVR. 2023

Actant l'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive-la-Gaillarde, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis à Brive-la-Gaillarde (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD APAJH Louis Pons géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive-la-Gaillarde, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis à Brive-la-Gaillarde (19) portant la capacité totale autorisée à 44 places ;

VU la demande présentée par Madame LACHAUD, directrice du SESSAD, représentante légale de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD APAJH Louis Pons ;

VU la notification du 18 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant attribution d'une place supplémentaire au titre de la rentrée inclusive 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre

les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage ;

CONSIDERANT que la place est installée et financée depuis 2021, il y a lieu de régulariser l'autorisation de la structure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD APAJH Louis Pons sis à Brive-la-Gaillarde (19), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19), en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 45 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Corrèze	Entité établissement : SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons
N° FINESS : 19 000 197 4	N° FINESS : 19 000 166 9
N° SIREN : 330 875 501	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Code statut juridique : 61 Assoc Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiences Auditives	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiences Visuelles	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiences Motrices	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Toutes Déf P.H. SAI	5

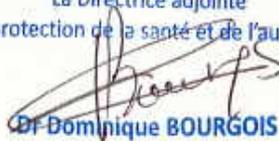
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-05-00006

2023-04-05 Arrêté portant extension de 5 places
SESSAD PRO ADPEP19

ARRETE du - 5 AVR. 2023

portant autorisation d'extension de 5 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DEPARTEMENTAL sis à Tulle (19), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD DEPARTEMENTAL géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19) pour une capacité totale de 149 places ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DEPARTEMENTAL sis à Tulle (19), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19) portant la capacité totale autorisée à 150 places ;

VU le projet de l'Association Départementale des Pupilles en date du 7 octobre 2022 de création de 5 places SESSAD à destination des jeunes souffrant de troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de la préparation de leur vie professionnelle ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD DEPARTEMENTAL sis à Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis TULLE (19), en vue de l'extension de 5 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité globale autorisée du SESSAD DEPARTEMENTAL est ainsi portée à 155 places.

La capacité totale autorisée du site sis RUE ABBE LAIR - 19000 TULLE est ainsi portée à 81 places, la capacité du SESSAD PISTACH est modifiée de 25 à 24 places, le SESSAD TSA est modifiée de 15 à 16 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.)	Entité établissement principal : SESSAD DEPARTEMENTAL
N° FINESS : 19 000 148 7	N° FINESS : 19 001 003 3
N° SIREN : 777 967 068	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE	Adresse : Rue Abbé LAIR - 19000 TULLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Commentaire
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Pers.Handicap	24	PISTACH
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	AUTISTES
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	1	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	12	EESSAD
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles di spectre de l'autisme	5	AUTISTES

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le - 5 AVR. 2023

La Directrice adjointe,
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-05-00007

2023-04-05-Arrêté portant extension de 4 places
SESSAD Pro du SESSAD RIPI ESI de la Fondation
Jacques Chirac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 5 AVR. 2023

portant autorisation d'extension de 4 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « RIPI ESI », sis à Ussel (19), géré par la Fondation Jacques Chirac, sise à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) sis à Ussel géré par le Fondation Jacques Chirac ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 73 places ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 87 places ;

VU le projet de la Fondation Jacques Chirac en date du 7 octobre 2022 de création de 4 places SESSAD à destination des jeunes souffrant de troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de la préparation de leur vie professionnelle ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé concernant le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, au SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel (19), géré par la Fondation Jacques Chirac sise à Ussel (19), en vue de l'extension de 4 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 91 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 juin 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac	Entité établissement : SESSAD RIPI ESI
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 001 177 5
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 182
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL	Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL
Code statut juridique : 63 (Fondation)	Capacité : 91

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	<p>46</p> <p>SESSAD TSA 22 places Creuse 9 places Corrèze 13 places</p> <p>UEMA (3-6 ans) 14 places Creuse 7 places Corrèze 7 places</p> <p>dont <i>Dispositif d'autorégulation</i> : 20 places Brive 10 places Ussel 10 places</p>
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	<p>41</p> <p>(5 en Creuse et 36 en Corrèze)</p>
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

DISP BORDEAUX

R75-2023-04-12-00001

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 12 04
23



LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination de Madame Nadine PICQUET, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien DOYHENARD**, chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léonore AUZIMOUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2023

 La directrice interrégionale

Nadine PICQUET


Le Directeur Interrégional Adjoint
G. GOUJOT

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	X				X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13	X	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 322-5	X	X	X	X	X				X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X								

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion		R.113-65	X	X			X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief		R. 315-2	X	X			X			
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire		R. 234-43	X	X			X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet		R. 412-18	X	X			X			
Accord pour concession de travail		D. 412-28	X				X		X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus		D. 412-29	X				X		X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler		D. 412-2 R. 113-65	X				X		X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail		D. 412-4 R.622-11	X				X		X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration		R. 313-6 R. 313-8	X				X		X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires		R. 313-7	X				X		X	
Habitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR		D. 115-14	X				X		X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 115-4	X				X		X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale		D. 222-2	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département insertion & probation	Adjointe à la cheffe du DPPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographiques, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale		D. 222-2 R. 113-65	X							
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale		R. 341-10 R. 113-65	X	X						
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR		D. 115-17	X					X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix		R. 322-1 R. 113-65	X					X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		D. 113-5	X							
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé		R. 113-65	X							
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention		D. 216-23 R. 113-65	X					X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		D. 216-24 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		D. 352-1 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale		D. 352-3	X					X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		R. 113-65 R. 381-1	X					X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion		D. 381-2	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant		D. 413-5	X					X	X	
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations										
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison		D. 341-20	X					X	X	

